

VD_FINDINFO Décision / 2013 / 848 vom 16. September 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-09-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___848

FR: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 848 du 16 septembre 2013

IT: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 848 del 16 settembre 2013

Regeste

ABUS DE CONFIANCE, ESCROQUERIE, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, ASTUCE | 138 ch. 1 CP, 146 al. 1 CP, 310 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

let. a CPP), par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, une ordonnance de non-entrée en matière est rendue immédiatement – c'est-à-dire sans qu'une instruction soit ouverte (art. 309 al. 1 et 4 CPP; TF 1B_111/2012 du 5 avril 2012 c. 2.1; Cornu, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2 ad art. 310 CPP) – par le Ministère public lorsqu'il apparaît, à réception de la dénonciation (cf. art. 301 s. CPP) ou de la plainte (Cornu, op. cit., n. 1 ad art. 310 CPP) ou après une procédure préliminaire limitée aux investigations de la police (art. 300 al. 1 et 306 s. CPP), que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (TF 1B_111/2012 du 5 avril 2012 c. 2.1; TF 1B_67/2012 du 29 mai 2012 c. 2.2). Selon cette disposition, il importe donc que les éléments constitutifs de l'infraction ne soient manifestement pas réunis. En d'autres termes, il faut être certain que l'état de fait ne constitue aucune infraction, ce qui est le cas lors de litiges purement civils. Une ordonnance de non-entrée en matière ne peut être rendue que dans les cas clairs du point de vue des faits mais également du droit; s'il est nécessaire de clarifier l'état de fait ou de procéder à une appréciation juridique approfondie, le prononcé d'une ordonnance de non-entrée en matière n'entre pas en ligne de compte. En règle générale, dans le doute, il convient d'ouvrir une enquête pénale (ATF 137 IV 285, JT 2012 IV 160 c. 2.3 et les références citées). En revanche, le Ministère public doit pouvoir rendre une ordonnance de non-entrée en matière dans les cas où il apparaît d'emblée qu'aucun acte d'enquête ne pourra apporter la preuve d'une infraction à la charge d'une personne déterminée (TF 1B_67/2012 du 29 mai 2012 c. 3.2). En effet, il ne se justifie pas d'ouvrir une instruction pénale (art. 309 CPP) qui devra être close par une ordonnance de classement dans la mesure où une condamnation apparaît très vraisemblablement exclue (cf. ATF 138 IV 86 c. 4.1.1; TF 1B_272/2011 du 22 mars 2012 c. 3.1.1). b) En vertu de l'art. 391 al. 1 CPP, l'autorité de recours, lorsqu'elle rend sa décision, n'est liée ni par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions.

E. 3

a) La recourante fait tout d'abord grief au Procureur général de ne pas avoir retenu l'infraction d'abus de confiance. Elle soutient que son client était un ami et qu'il était confronté à des difficultés financières, ce qui l'aurait incitée à lui « rendre service » et à accepter un paiement en nature. Elle soutient également que T. _____ n'aurait en réalité jamais eu l'intention d'utiliser l'émeraude dans la mesure convenue. b) Selon l'art. 138 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937; RS 311.0), se rend coupable d'abus de confiance celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui avait été confiée (al. 1) ou celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées (al. 2). Cette disposition distingue deux formes d'abus de confiance suivant la nature de l'objet de l'infraction, lequel consiste soit en une chose mobilière confiée (art. 138 ch. 1 al. 1 CP), soit en des valeurs patrimoniales confiées (art. 138 ch. 1 al. 2 CP) (Dupuis et alii, Petit commentaire du Code pénal, 2012, n. 2 ad art. 138 CP). Les conditions objectives sont au nombre de quatre, à savoir un auteur à qui une chose mobilière ou une valeur patrimoniale a été confiée (a), l'objet de l'infraction qui peut consister en une chose mobilière confiée ou des valeurs patrimoniales confiées (b), un acte d'appropriation portant sur l'objet de l'infraction (c) et un dommage (d) (Dupuis et alii, op. cit., nn. 8 et 22 ad art. 138 CP). Cette infraction est intentionnelle et l'auteur doit agir dans un dessein d'enrichissement illégitime, ces deux conditions pouvant être réalisées par dol éventuel (Dupuis et alii, op. cit., nn. 43 ss ad art. 138 CP et les références citées). La jurisprudence définit la chose confiée comme une chose remise ou laissée à l'auteur en vertu d'un accord ou d'un autre rapport juridique, pour qu'il l'utilise de manière déterminée dans l'intérêt d'autrui, en particulier pour la conserver, l'administrer ou la livrer, selon les termes exprès ou tacites du rapport de confiance (ATF 133 IV 21 c. 6.2; ATF 120 IV 276 c. 2; ATF 120 IV 117 c. 2b, JdT 1996 IV 35). c) À l'instar du Procureur général, la Chambre des recours pénale se permet en premier lieu de relever que la plaignante, qui on le rappelle est avocate, a fait preuve d'une naïveté incroyable. Elle devait, de par sa formation et sa profession, connaître les limites à poser en matière de confiance. Elle aurait dû, au vu du montant des honoraires en souffrance et la difficulté à obtenir le moindre paiement de son client, prendre un minimum de précautions, ce qu'elle n'a à l'évidence pas fait. A cela s'ajoute qu'au moment de la remise de l'émeraude à T. _____, D. _____ avait, de son propre aveu, la qualité de créancière-gagiste (recours, p. 2, ch. 8 ; recours p. 3 ch. 11). Elle considère par conséquent que la pierre lui avait été remise en nantissement, soit en garantie de sa créance d'honoraires. Elle n'en est dès lors jamais devenue propriétaire, ce qui exclut l'application de l'art. 138 ch. 1 al. 1 CP, vu que l'émeraude confiée au prévenu appartenait encore à ce dernier.

E. 4

a) Enfin, la recourante se plaint d'une appréciation arbitraire des faits, soutenant que les propos utilisés par le Procureur général démontreraient que ce dernier n'aurait pas traité le dossier avec tout le sérieux et l'impartialité requis. La Chambre des recours pénale considère que tel n'est pas le cas. Si, on le concède, les termes utilisés sont probablement inadéquats, il n'en demeure pas moins que la décision attaquée est motivée et juridiquement correcte. C'est par conséquent à bon droit que le Procureur général a rendu une ordonnance de non-entrée en matière, les infractions dont se plaint la recourante n'étant manifestement pas réalisées pour les raisons mentionnées ci-dessus.

E. 5

En définitive, le recours de D. _____, manifestement mal fondé, doit être rejeté et l'ordonnance de non-entrée en matière du 24 juin 2013 confirmée. Les frais de la procédure de recours, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le montant de 440 fr., déjà versé par D. _____ à titre de sûretés, sera imputé sur les frais mis à sa charge. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 24 juin 2013 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge de D. _____. IV. Le montant de 440 fr. (quatre cent quarante francs) déjà versé par D. _____ à titre de sûretés est imputé sur les frais mis à sa charge au chiffre III ci-dessus. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme D. _____, - M. le Procureur général du Canton de Vaud. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.